
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 juin 2012

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre-Président ;
Mme LIBEN, MM. FILLOT, ANTOINE, GUCKEL, ERNOUX, Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BIEMAR, SCALAIS,
Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, MM. RENSON,
Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE,
MM. NIHANT, LOOP, Mme DESSART, Mme ETIENNE,
Conseillers communaux ;
M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé(s) : M. SMEYERS, Echevin
M. BOVY, Mmes LOMBARDO & MACCALINI, MM. BELKAID & BASTIAENS
Conseillers Communaux

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, § 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L. 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant que, pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Voie publique : La voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1^{er} – Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Voie publique : La voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

Article 2 – En dehors des terrasses de café et de restaurants, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er}. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3 – Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 4 – Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende de 50 à 125 euros conformément à l'article L 1122-33 du CDLD.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 pour une période d'évaluation prenant fin le 31 août 2013.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU

Le Président,
M. LENZINI

POUR EXTRAIT CONFORME,

~~Le Secrétaire communal,~~



P. BLONDEAU



Le Bourgmestre,


M. LENZINI



Commune d'Oupeye

Secrétariat communal
secretariats@oupeye.be

Oupeye, le 28 juin 2012.

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
POLICE
Place Saint Gilles 87

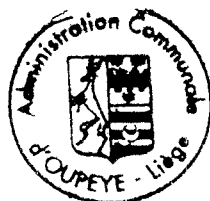
4000 LIEGE

N/Réf : SC/PB/EM/12-57

Monsieur le Greffier,

Vous trouverez, en annexe, copie de l'ordonnance de police relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique adoptée en séance du Conseil Communal du 21 juin 2012.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de notre considération distinguée.



POUR LE COLLEGE,
Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU



Commune d'Oupeye

Secrétariat communal
secretariats@oupeye.be

Oupeye, le 28 juin 2012.

Monsieur le Gouverneur
de la Province
Place Saint Lambert 18A

4000 LIEGE

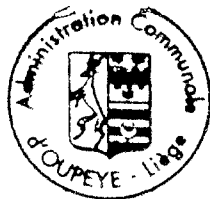
N/Réf : SC/PB/EM/12-58

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez, en annexe, copie de l'ordonnance de police relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique adoptée en séance du Conseil Communal du 21 juin 2012.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLEGE,
Le Secrétaire communal,**



P. BLONDEAU



Commune d'Oupeye

Secrétariat communal
secretariats@oupeye.be

Oupeye, le 28 juin 2012.

Zone de Police Basse-Meuse
Monsieur Alain LAMBERT
Chef de Zone f.f.
Rue du Roi Albert 170

4680 OUPEYE

N/Réf : SC/PB/EM/12-59

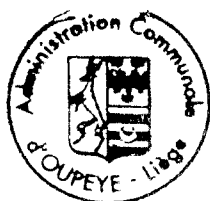
Monsieur le Chef de Zone f.f.,

Vous trouverez, en annexe, copie de l'ordonnance de police relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique adoptée en séance du Conseil Communal du 21 juin 2012.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Zone f.f., l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE,
Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU





Commune d'Oupeye

Secrétariat communal
secretariats@oupeye.be

Oupeye, le 28 juin 2012.

Madame BUSCHEMAN
Service des Sanctions
Administratives Communales
Place Saint Lambert 18A

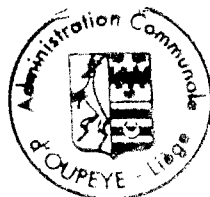
4000 LIEGE

N/Réf : SC/PB/EM/12-60

Madame,

Vous trouverez, en annexe, copie de l'ordonnance de police relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique adoptée en séance du Conseil Communal du 21 juin 2012.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.



~~POUR LE COLLEGE,~~
Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU



Commune d'Oupeye

Secrétariat communal
secretariats@oupeye.be

Oupeye, le 28 juin 2012.

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
Palais de Justice
Place Saint-Lambert

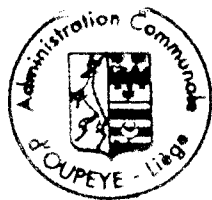
4000 LIEGE

N/Réf : SC/PB/EM/12-56

Monsieur le Greffier,

Vous trouverez, en annexe, copie de l'ordonnance de police relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique adoptée en séance du Conseil Communal du 21 juin 2012.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de notre considération distinguée.



POUR LE COLLEGE,
Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU